

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements porcins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural (4156-7 KLA).

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(anc. Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures)
(26 juillet 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les prescriptions pour les établissements porcins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal. En outre, le projet de règlement grand-ducal sous avis a trait à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise le point de nomenclature 0204080101 : « Porcins : Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 35kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients est de 1 à 10'' », tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés dans son chapitre sur l'agriculture, l'aquaculture et les animaux.

L'objet principal du projet de règlement grand-ducal sous avis, outre des dispositions concernant la protection de l'environnement, de la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements visés, est d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les établissements porcins relevant de la classe 4.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet de règlement grand-ducal et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal sous avis.

KLA/DJI